

**Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement  
chargée des installations classées**

**Référence :** D-2020-MRS-195

**Date :** 08/10/2020

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>
Société : Ardagh Metal Beverage ZI Athelia IV 165 Voie Antiope 13600 La Ciotat (Adresse postale : 13705 La Ciotat Cedex)	S3IC : 0064-00772 Priorité : <input type="checkbox"/> P1 <input checked="" type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime : <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input checked="" type="checkbox"/> IED

**Activité principale :** Fabrication de canette alu pour industrie de la boisson (travail du métal à froid, traitement de surface, peinture/impression, logistique).

**Date du contrôle :** 28/09/2020

**Type de contrôle**

- Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 28/07/2020  
 Inspection inopinée

**Circonstances du contrôle**

- Plan de contrôle de la DREAL  
 Incident/Accident du .....
- Plainte  
 Autre : Porter à connaissance

<b>Thème(s) du contrôle</b>	<input type="checkbox"/> Eau, Air, Déchets	<b>Attributs affaire S3IC</b>
	<input type="checkbox"/> REACH, RSDE,	
	<input type="checkbox"/> Action Nationale _____	
	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires	
	<input type="checkbox"/> SGS, Vieillissement	
	<input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués	

**Principale(s) installation(s) contrôlée(s)**

- Chaînes process, contrôle sur plan de l'emplacement des exhutoires atmosphériques, oxydateur

**Référentiel du contrôle**

- Articles 1.7.1, 2.4, 2.5, 3.2 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2008

**Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)**

<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
Ardagh	Directeur Usine/Site (O.B)
Ardagh	Responsable HSE (C.A)
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> SPR <input type="checkbox"/> UD <input type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'exploitant a adressé deux porter à connaissance à M. le Préfet en 2020 :

1. le premier concerne la poursuite du fonctionnement des installations malgré l'arrêt de son oxydateur thermique pour une période de 5 jours, afin de procéder au remplacement des céramiques - transmis au préfet le 27/07/2020 (puis le 09/09/2020 pour la version complétée) (copie DREAL par courriel) ;
2. le second concerne la modification de ses installations (remplacement d'une machine d'impression) - transmis au préfet par courrier du 16/09/2020 (copie DREAL par courriel).

L'inspection du 08/09/2020 avait donc pour objectif de contrôler les éléments décrits dans les porter à connaissances.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Cette inspection n'a pas traité des suites des précédentes inspections.

#### 2.2 Constats de la visite du 28/09/2020

Aucun constat de non-conformité n'a été relevé à la suite de l'inspection, ni sur la partie documentaire, ni concernant la visite terrain.

En effet l'inspection a permis de vérifier que dans la situation actuelle, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions en sortie d'oxydateur thermique destiné au traitement des émissions gazeuses et de faire le point sur les incidents liés. Ces constats ont montré que l'exploitant respecte les prescriptions applicables.

L'inspection a également permis de faire le point sur la cohérence de l'estimation d'éventuels risques sanitaires lié aux rejets plus importants.

Enfin la visite des installations n'a pas laissé apparaître de modification ou de dysfonctionnement visible permettant de remettre en cause les conditions d'exploitation prévues par les actes administratifs du site. En particulier, l'oxydateur thermique comme les lignes process sont apparues comme étant conformes aux équipements autorisés. Ainsi les Porter à connaissance reçus par l'inspection et se basant sur la situation autorisée du site peuvent être considérés comme recevables.

Concernant le Porter à connaissance [1] complété sur demande de la DREAL pour inclure une estimation des risques sanitaires :

L'exploitant souhaite continuer de produire lors de la phase de maintenance de son oxydateur (changement des céramiques) et donc avec des rejets ne respectant pas les valeurs limites d'émission.

Considérant que :

- cette opération est une opération rare (la dernière ayant eu lieu il y a une dizaine d'année),
- l'exploitant fait cette demande pour anticiper une éventuelle panne de l'oxydateur qui générerait une indisponibilité plus longue (plusieurs mois lors du dernier changement des céramiques),

- l'exploitant profite de l'arrêt d'exploitation annuel pour réaliser cette opération (la phase d'arrêt de 5 jours n'est pas suffisante pour réaliser l'opération complète évaluée à 10j),
- l'exploitant a évalué les impacts sanitaires, et qu'il justifie de l'absence de risques sanitaires associé au rejet pendant 5 jours des gaz non traités par l'oxydateur,
- l'activité de l'exploitant fonctionne 7j/7 24h/24, toute l'année et qu'il n'a pas possibilité d'arrêter la production,

La DREAL propose de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant en la limitant à 5 jours.

Concernant le Porter à connaissance [2] :

Il ressort de l'analyse des éléments documentaires et de la visite de terrain que les modifications prévues n'impactent ni le process, ni la capacité de production, ni les produits utilisés, ni les rejets (type, ou points de rejets). On note une diminution de la puissance du nouveau brûleur installé et une légère baisse de la consommation de produit envisagée. Les flux de COV ne seront donc pas augmentés, et la VLE applicable n'est pas modifiée, et sera respectée.

Les valeurs limites de rejets étant conformes au jour de l'inspection, tout comme la consistance des installations, et considérant que cette modification ne présente donc aucun impact sur l'environnement et peut être vue comme non notable. Aucun aménagement ou modification des arrêtés préfectoraux n'est nécessaire.

### 2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

Considérant les éléments précisés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant de fonctionner sans utiliser son oxydateur thermique dans la limite des 5 jours prévus (entre le 21 et le 25/11/2020). Il est également proposé de prendre acte du porter à connaissance [2] qui ne constitue pas une modification notable.

Un courrier à l'exploitant pourrait utilement être transmis par M. le Préfet afin d'autoriser l'exploitant à fonctionner sans son oxydateur thermique et donc sans respecter les valeurs limites d'émission, pendant 5 jours, uniquement dans le cadre du remplacement des céramiques.

Enfin, l'exploitant a précisé qu'il prévoyait un nouvel arrêt de l'incinérateur en 2021, pour réaliser des modifications importantes afin de moderniser un équipement approchant les 30 ans. L'exploitant est invité à transmettre au plus tôt les éléments d'appréciation au préfet et à prévoir dès à présent la mise en œuvre de toutes les mesures permettant d'éviter des rejets non conformes aux VLE et en particulier d'éviter à avoir à fonctionner sans son oxydateur thermique. Tous les éléments de justification nécessaires devront être transmis à M. le Préfet. En particulier, il semble pertinent d'étudier la possibilité de produire les quantités nécessaires à l'approvisionnement des clients avec une augmentation de la durée de l'arrêt annuel permettant de ne pas fonctionner sans l'oxydateur thermique.

Equipe d'inspection : UD 13 Marseille (AB)

Rédacteur, le 7/10/2020	Vérificateur, le 08/10/2020	Approbateur, le 08/10/2020
L'inspecteur de l'environnement	L'adjoint au chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône	Pour la directrice et par délégation, L'adjoint au chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône